**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 54.768 du 31 juillet 1995

A.61.246/III-19.875

En cause : 1. **VAN DER MEER** Johannes,
2. **VAN DORP** Johanna,
3. **PIGEOLET** Roger,
4. **DUSSART** Claire,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Eric DEFRANCE, avocat
rue des Martyrs 19-21
4800 Verviers,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège,**
2. **la Commune de Malmédy.**

---

**LE PRESIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 1994 par Johannes VAN DER MEER, Johanna VAN DORP, Roger PIGEOLET et Claire DUSSART, qui demandent l'annulation de "l'arrêt rendu le 14 avril 1994 par la députation permanente du conseil provincial de Liège, concernant la modification d'un permis de lotir (Réf. du Gouvernement provincial de Liège : R.I.I.1./B.302/1494/14 URB. REC. 2688/BP/RF)";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants, qui tend à la suspension avec astreinte, de la même décision;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juillet 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEFRANCE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M$^{me}$ HUTOIS, conseiller, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 mai 1978, le collège des bourgmestre et échevins de Malmédy a délivré aux époux CLASSEN-BODET un permis de lotir les autorisant à diviser en quatorze lots un bien situé à Chôdes, au lieu-dit "Devant G'Doumont"; que, le 6 décembre 1993, Alain GOFFINET a sollicité une modification de ce permis en vue de déplacer et agrandir la zone constructible du lot n$^{o}$ 4 dont il est propriétaire; que cette demande tendait à régulariser une situation de fait, l'habitation du demandeur, dont la construction a été entamée en 1992 sans qu'un permis de bâtir ait été délivré, ne s'inscrivant pas dans les limites de la zone autorisée; que les

propriétaires de quatre lots ont manifesté leur désaccord; qu'en conséquence, le fonctionnaire délégué a émis, le 24 janvier 1994, un avis défavorable, estimant que la demande était irrecevable en raison du nombre d'oppositions; que le 3 février 1994, le collège des bourgmestre et échevins a refusé la modification demandée; que, le 21 février 1994, Alain GOFFINET a formé un recours contre cette décision; que, le 14 avril 1994, la députation permanente du conseil provincial de Liège a accueilli le recours et a autorisé la modification du permis de lotir pour les motifs suivants :

" - comme le constate le fonctionnaire délégué lui-même, le projet ne porte pas atteinte au bon aménagement des lieux;
- un des propriétaires dispose de trois lots contigus qui sont réunis et n'abritent qu'une seule habitation;
- la nouvelle implantation ne portera aucun préjudice aux propriétaires du lot 1 et permettra, par une orientation judicieuse, un meilleur ensoleillement des séjours;
- les propriétaires des autres lots contigus au lot 4 ont marqué leur accord sur la modification projetée, soit 10 propriétaires sur 12 concernés;
- il y a lieu dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 54/2 avec un minimum de souplesse";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, l'Exécutif de la Région wallonne n'ayant pas statué sur le recours dont l'avait saisi le fonctionnaire délégué dans le délai fixé par les articles 52 et 54 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que la commune de Malmédy n'est pas l'auteur de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que les requérants prennent le deuxième moyen de la requête de la violation de l'article 54, § 2, alinéa 3, du Code wallon qui dispose comme suit :

"La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collè-

ge, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa précédent.";

Considérant que la première partie adverse répond qu' "il appartient au requérant de faire la preuve du respect scrupuleux" des deux prescriptions imposées par la disposition visée au moyen;

Considérant que l'acte attaqué n'est nullement motivé par l'irrecevabilité des oppositions manifestées par les propriétaires possédant plus du quart des lots, mais par le souci d'appliquer "avec un minimum de souplesse" une disposition législative, laquelle lie complètement la compétence de l'autorité; que le moyen est manifestement fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement de procédure; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, avec astreinte, est sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La commune de Malmédy est mise hors de cause.

**Article 2.**

Est annulé l'arrêté rendu le 14 avril 1994 par la députation permanente du conseil provincial de Liège, concernant la modification d'un permis de lotir délivré sous le nº 10-203-3/41, sollicité par Alain GOFFINET, propriétaire du lot 4 sis à Chodes au lieu-dit "Devant G'DUMONT" cadastré section B nº 157C.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension avec astreinte.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge de la députation permanente du Conseil provincial de Liège.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e^ chambre des vacations, le trente et un juillet 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.